



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT DIVERSES MESURES DESTINÉES
À FACILITER LE DÉROULEMENT
DU TOUR PRELIMAIRE DE LA PHASE QUALIFICATIVE GOLD CUP 2025
ORGANISEE LE MARDI 25 MARS 2025
AU STADE PIERRE ALIKER

Direction Générale Adjointe
Chargé de la Prévention, du Développement Durable
Et de l'Ecologie Urbaine

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique
Service Sécurité Civile
DGA – PDDRU/ DSTP/SC/JP/JC S-14/03/2025-63

Le Maire de la Ville de Fort de France,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-2 et suivants notamment,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le Code Civil,
- VU** le Code de la Santé Publique, son article L.3335-4, notamment
- VU** la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- VU** la loi n° 93-1282 du 6 Décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives,
- VU** le décret n° 97-646 du 31 Mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- VU** le décret n°2001-1070 du 12 Novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,
- VU** l'arrêté municipal du 25 Septembre 1965 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Fort de France
- VU** l'arrêté municipal du 29 Août 2013 autorisant la poursuite de l'exploitation du Stade Pierre ALIKER

VU l'arrêté municipal n° 95/161 du 7 Avril 1995 réglementant l'utilisation du parking du Stade de Dillon,

VU la demande formulée par le Président de la Ligue de Football de Martinique par lettre du 25 Février 2025

CONSIDERANT que du fait de ses caractéristiques, le match de football organisé dans le cadre du Tour préliminaire qualificative GOLD CUP 2025 qui se déroulera le Mardi 25 Mars 2025 constitue une manifestation sportive à but lucratif au sens du décret du 31 Mai 1997 sus visé,

CONSIDERANT de surcroît, qu'en raison du nombre de places assises offertes par le stade de Dillon, le nombre de billets imprimés en vue de ces événements ainsi que l'engouement que ces rencontres suscitent dans le département ces compétitions sont susceptibles de drainer un public estimé à plus de 5 000 personnes,

CONSIDERANT dès lors que doivent s'appliquer les dispositions fixées par le décret n°97-646 du 31 Mai 1997 ci-dessus cité,

CONSIDERANT qu'en raison de la configuration du réseau routier et des habitudes des riverains, la convergence vers le Stade Pierre Alier d'un nombre important de personnes le Mardi 25 Mars 2025 en début de soirée, est de nature à accroître les difficultés de circulation et de stationnement sur les voies qui en permettent l'accès et la sortie, et à causer ainsi une gêne aux riverains et à la bonne distribution des secours, notamment à l'intérieur de la Cité Dillon,

CONSIDERANT qu'il revient au Maire en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par le Code Général des Collectivités Territoriales de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir ces troubles et de concourir plus généralement au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

CONSIDERANT de surcroît qu'il s'agit d'une manifestation sportive et qu'à ce titre elle doit faire l'objet des mesures de sécurité particulières prévues par la loi n° 93-1282 sus-visée,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'organisation du Tour préliminaire de la phase qualificative GOLD CUP 2025 organisé **le Mardi 25 Mars 2025 à 19 h 00** par la Ligue de Football de Martinique au Stade Pierre ALIKER, le dispositif fixé par le présent arrêté sera mis en place.

TITRE I

CIRCULATION - STATIONNEMENT

ARTICLE 2 : Pendant la durée du match, la circulation s'effectuera dans le sens normal de la circulation à l'intérieur de la Cité Dillon et sur toutes les voies menant au Stade de Pierre ALIKER.

Le stationnement sera interdit en double file, sur les trottoirs, sur les espaces verts et dans les cours intérieures afin de ne causer aucune gêne aux résidents, notamment à l'intérieur de la Cité Dillon.

ARTICLE 3 : Afin de faciliter la gestion de la circulation et du stationnement les voies ci-dessous énumérées seront sous le contrôle des forces de police :

- Echangeur Autoroute - RN 9
- RN 9 (principalement aux abords du parking du Stade)
- Carrefour giratoire DOROTHY
- Route de DOROTHY
- Carrefours principaux de la Cité Dillon (Avenue Salvador Allende, notamment)
- Avenue Salvador ALLENDE
- Avenue du Professeur Judes TURIAF
- Avenue Jean-Marie TJIBAOU
- Avenue Léon-Gontrand DAMAS
- Avenue Victor CORIDUN
- Avenue de DILLON
- Avenue Jean-Marie SEREAU
- Avenue Léona GABRIEL
- Avenue Nicolas GUILLEN
- Avenue Antoine VITTEZ
- Avenue Jacques ROUMAIN
- Avenue Maurice BISHOP
- Avenue Victor LAMON
- Rue SAINT CHRISTOPHE
- Carrefour des Avenues BISHOP - LAMON
- Carrefour Eaux Découpées - Rue SAINT CHRISTOPHE
- Carrefour rue de SAINT CHRISTOPHE - Avenue BISHOP
- Carrefour DILLON - AUTOROUTE

ARTICLE 4 : Les voies de pénétration et de dégagement des services d'incendie, de secours et de sécurité sont les suivantes :

- a) - Voie d'urgence du Stade de Pierre ALIKER
 - RN 9
- b) - Avenue de Dillon
 - Avenue Raoul FOLLEREAU (portion comprise entre l'Avenue ALLENDE et la Route de Dorothy)
 - Route de DOROTHY
 - RN 9
 - Rue MARIE AGNES
- c) - Avenue de DILLON
 - Avenue Salvador ALLENDE
 - Rue de KERLYS
 - Avenue Maurice BISHOP

Compte-tenu de la nécessité de maintenir libres ces accès en permanence, tout véhicule ou installation de marchand ambulant en stationnement gênant sera immédiatement verbalisé et enlevé par les services de police.

TITRE II

COMMERCE NON SEDENTAIRE

ARTICLE 5 : L'exercice de toute activité commerciale non sédentaire est interdit dans l'enceinte et sur le parking du Stade de Pierre ALIKER.

La même disposition s'applique aux abords du Stade et notamment sur l'emprise des Avenues de Dillon et Nicolas GUILLEN, ainsi que sur les espaces verts ou terre-pleins situés à proximité de ces voies.

Les contrevenants seront verbalisés, leurs marchandises pourront être saisies.

ARTICLE 6 : La vente de boissons alcoolisées ainsi que l'utilisation d'emballages en verre sont interdites sur la voie et les espaces publics.

ARTICLE 7 : **Sauf dérogation obtenue par l'organisateur en application de l'article L. 3335-4 du Code de la Santé Publique et du décret n° 2001-1070 du 12 Novembre 2001 susvisé**, l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées des 3^{ème} et 4^{ème} groupe s'applique également aux buvettes en fonctionnement à l'intérieur du Stade.

Les contrevenants seront verbalisés et leurs marchandises pourront être saisies.

ARTICLE 8 : L'utilisation de contenants ou emballages en verre est interdite dans les espaces publics situés à l'intérieur du stade.

TITRE III **SÉCURITÉ**

ARTICLE 9 : L'organisateur veillera à prendre toutes les dispositions utiles afin que :

- 1 - L'accès au Stade soit autorisé au public au moins 1 heure avant le début de chaque manifestation
- 2 - La circulation de véhicules à 2 roues soit interdite dans l'enceinte du Stade et notamment sur les espaces piétonniers.
Une aire de stationnement réservée à ces véhicules devra être aménagée.
- 3 - Soit maintenue libre en permanence de toute entrave, la voie d'urgence du Stade
- 4 - Soit interdit l'accès à l'enceinte du Stade à tout véhicule non autorisé.
- 5 - Dans la limite des droits et des libertés individuelles reconnus à la personne par les textes en vigueur, soit prévenue toute introduction dans l'enceinte du Stade de substances, objets ou boissons (boissons alcoolisées, armes, fusées ou artifices...) et d'une manière générale toutes les infractions visées par la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives.
- 6 - Soient mis en place les dispositifs de sécurité et de secours nécessaires (Sapeurs Pompiers – Agents de Sécurité Privée).

Les contrats et conventions correspondants devront être transmis au Maire avant le début de la rencontre.

ARTICLE 10 : En application du décret n° 97-646 susvisé, l'organisateur sera tenu de mettre en place *un service d'ordre composé d'un nombre d'agents de sécurité privée suffisant, qui en tout état de cause ne devra pas être inférieur à cinquante (50) personnes.*

Ils ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants.

Ils doivent notamment remplir en tant que de besoin les tâches suivantes :

- procéder à l'inspection du stade avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité ;

- constituer avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter la confrontation éventuelle de groupes antagonistes.

- être prêts à intervenir pour éviter qu'un différent ne dégénère en rixe,

- porter assistance et secours aux personnes en péril,

- alerter les services de police et de secours,

- veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Fort-de-France, le Directeur Territorial de la Police Nationale, les Chefs de Services de la Police Municipale, le Président de la Ligue de Football de Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs de la Ville de Fort-de-France et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de Martinique
- M. le Directeur du SAMU
- M. et Mme les Chefs de Services de la Police Municipale
- M. le Directeur Territorial de la Police Nationale
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Cheffe de Service – Service Utilisation Planification Gestion des Equipement Sportifs
- M. le Président de la Ligue de Football de Martinique

Fait à Fort-de-France, le 18 mars 2025